

1. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Projet de décision : 44 COM 7 B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.27**, **40 COM 7B.52**, **41 COM 7B.48** et **43 COM 7B.86** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Note que la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/Ramsar de 2020 a examiné l'avancement de la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité et de l'évaluation de l'état de conservation du bien, ainsi que les efforts de l'État partie pour commencer à mettre en œuvre les recommandations de la mission ;
4. Note également que l'État partie s'efforce d'affiner les outils de gestion touristique, d'améliorer les espaces publics et les logements sociaux et prie instamment l'État partie d'œuvrer en faveur d'un modèle touristique durable pour le bien et d'élaborer des stratégies et des politiques qui aboutiront à une réduction du nombre de visiteurs au sein du bien, à une amélioration significative de la qualité de vie des résidents et à la requalification des zones urbaines pour qu'elles retrouvent leur usage résidentiel, ainsi qu'à un socle économique résilient plus diversifié pour l'avenir du bien et de ses habitants ;
5. [Éthiopie] Reconnaît que Accueille favorablement les informations mises à jour fournies par l'État partie a commencé à étudier des solutions en référence aux mesures adoptées pour détourner/interdire les navires de plus de 40 000 25 000 tonnes de jauge brute du chenal, à partir du 1^{er} août, du bassin San Marco, des chenaux San Marco et Giudecca, mais demande toutefois à l'État partie de rechercher de toute urgence et prend acte des mesures approuvées pour un amarrage temporaire des grandes embarcations et pour une solution à long terme à ce problème au trafic maritime, en privilégiant résolument l'interdiction l'option de leur exclusion complète de ces navires dans la lagune et de leur redirection vers d'autres ports mieux adaptés de la région comme solution finale ;
6. Reconnaît également que le plan de gestion du bien est en cours d'actualisation et prie aussi instamment l'État partie de s'assurer que, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, le plan de gestion actualisé soit fondé sur une évaluation systématique de la valeur, y compris la désignation et la cartographie des attributs qui portent la VUE du bien, et qu'il servira de plan intégré pour le bien et sa zone tampon prévue ;
7. Note avec préoccupation l'épisode exceptionnel de marée haute qui a affecté le bien à la fin de 2019 et salue les efforts conjoints des parties prenantes, y compris les communautés locales, pour gérer la catastrophe de manière efficace et mener des actions et prendre des mesures pour réparer et atténuer les dommages ;
8. Reconnaît en outre les efforts de l'État partie en matière de complétion et de mise en service du système de vannes de protection contre les marées hautes (MoSE), et prie en outre instamment l'État partie de suivre étroitement les impacts de la construction et du

fonctionnement de ce système, et d'élaborer des mesures appropriées pour atténuer tout impact négatif qu'il pourrait avoir sur l'écosystème **de la lagune** ;

9. Demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour atténuer les impacts négatifs des interventions humaines au sein de l'écosystème de la lagune d'une manière plus stratégique et coordonnée, et de mettre au point d'autres mesures qui garantiront la protection et la préservation à long terme de cette zone environnementale unique et complexe ; et par conséquent, prie par ailleurs instamment l'État partie de supprimer progressivement les activités du port de Marghera qui ont un effet néfaste sur l'écosystème du bien et de mettre en œuvre une approche de développement durable pour tous les projets à venir ;

10. Note également avec préoccupation qu'aucun mécanisme adéquat n'est en place actuellement pour signaler les modifications/projets prévus au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations, ou pour évaluer leurs impacts potentiels sur la VUE du bien conformément au paragraphe 118bis, et par conséquent, prie de plus instamment l'État partie de :

- a) Réviser plus avant la gouvernance du bien et mettre au point des mécanismes appropriés permettant de se conformer aux Orientations,
- b) Élaborer une stratégie et une vision globales pour la protection et la préservation du bien, et assurer leur mise en œuvre grâce à des plans d'action ciblés et une feuille de route révisée,
- c) Élaborer un plan directeur intégré pour les projets de construction, comprenant une politique en matière de ligne d'horizon pour le bien, sa future zone tampon et son cadre, afin de protéger le bien de tout impact sur son intégrité,
- d) Intégrer la recommandation de l'UNESCO de 2011 sur l'approche des paysages urbains historiques à la planification régionale et urbaine,
- e) Interrompre tous les nouveaux projets de grande envergure envisagés au sein du bien et de son environnement jusqu'à ce que les mesures énumérées ci-dessus soient mises en place,
- f) Engager un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour mettre au point les mesures envisagées ;

11. Regrette la construction de l'installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à Chioggia, au sein du bien, qui représente une menace importante pour sa VUE, et tout en notant avec satisfaction les nouvelles mesures juridiques relatives à la construction et à l'exploitation des installations de stockage de GPL, demande en outre à l'État partie de démanteler l'installation de stockage de Chioggia et de la relocaliser hors des limites du bien ;

12. Se déclare préoccupé par le fait qu'en dépit des avancées réalisées sur plusieurs sujets répertoriés, ~~[Éthiopie] certaines questions importantes restent à aborder des problèmes cruciaux ne sont toujours pas résolus et entraînent déjà un affaiblissement significatif de l'authenticité historique et de la signification culturelle, lesquelles font partie intégrante de la VUE du bien ;~~

~~13. [Éthiopie] Considère donc que le bien est confronté à un danger potentiel et prouvé en raison de menaces distinctes et de leurs impacts cumulatifs et décide, conformément au paragraphe 178 des Orientations, d'inscrire Venise et sa lagune (Italie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;~~

14.13. [Éthiopie] Fait siennes-Prend note les des principales conclusions et recommandations de la mission consultative de 2020 et demande par ailleurs à l'État partie de rendre compte de leur mise en œuvre auprès du Centre du patrimoine mondial-les mettre pleinement en œuvre ;

15.14. Demande de plus à l'État partie d'élaborer une proposition, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, [Éthiopie] concernant l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives avec un calendrier de mise en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e-46^e session en 2022-2023 et des décisions possibles sur l'état de conservation conformément à l'article 178 des Orientations ;

16.15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le [Éthiopie] 1^{er} février-décembre 2022, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e-46^e session en 2022-2023.